

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2224 (Rect)

présenté par
M. Cédric Roussel

ARTICLE 4

I. – Compléter l’alinéa 2 par la phrase suivante :

« À cette date, l’article L. 132-21 du code des assurances est rétabli dans sa rédaction résultant de l’ordonnance n° 2014-696 du 26 juin 2014 favorisant la contribution de l’assurance vie au financement de l’économie. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le déblocage par anticipation des contrats "Madelin" est une mesure forte visant à réinjecter des produits d'épargne dans l'économie pour compléter les revenus de certains de nos concitoyens mais également pour relancer l'économie française. Il est proposé de préciser qu'à compter du 16 novembre 2020 le dispositif de déblocage cesse et permette un retour à la situation prévalant jusqu'à la crise du COVID-19. L'objectif ici est de s'assurer que les Français utilisent à nouveau les contrats "Madelin" à des fins d'épargne dès le 16 novembre 2020.

La suppression de l'alinéa 4 devrait en outre permettre d'étendre le bénéfice du déblocage des contrats "Madelin" non seulement aux indépendants ayant bénéficié de Fonds de solidarité mais également aux indépendants qui n'en n'ont pas eu le bénéfice. La relance de l'économie n'en sera que plus efficace dans ces conditions plus larges.

Le plafond initialement prévu à l'alinéa 5 est particulièrement limitatif. Nous proposons une

rédaction plus large de cet alinéa pour que la somme débloquée se situe dans la limite de la valeur de transfert du contrat.